



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°75-2016-160

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-013 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 et autorisant la réouverture du bassin de l'établissement Hôtel Maison Souquet, sis 10 rue de Bruxelles à Paris (75009) (2 pages)	Page 4
75-2016-07-28-011 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement SPA 28, sis 28 rue Monsieur Le Prince à Paris (75006) (2 pages)	Page 7
75-2016-07-01-012 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie, sis 121/127 avenue d'Italie à Paris (75013) (2 pages)	Page 10
75-2016-06-23-018 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative du bassin Spa mosaïc carita & décléor de l'établissement Hôtel du collectionneur, sis 51/57 rue de Courcelles à Paris (75008) (3 pages)	Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-02-018 - Récépissé de déclaration SAP - ICM (1 page)	Page 17
75-2016-08-02-017 - Récépissé de déclaration SAP - KLEIN Julien (1 page)	Page 19
75-2016-08-02-016 - Récépissé de déclaration SAP - MTC ART DE VIVRE (1 page)	Page 21
75-2016-08-02-015 - Récépissé de déclaration SAP - NICOLAS TOUTAIN COACHING (1 page)	Page 23
75-2016-08-02-014 - Récépissé de déclaration SAP - RONSIN Laetitia (1 page)	Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-03-001 - Arrêté autorisant le transfert de gestion de 20 places d'hébergement d'insertion à l'association "Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)" (2 pages)	Page 27
--	---------

Préfecture de Police

75-2016-08-02-009 - Arrêté n°2016-01025 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines. (11 pages)	Page 30
75-2016-08-02-008 - Arrêté n°2016-01026 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance. (5 pages)	Page 42
75-2016-08-02-006 - Arrêté n°2016-01028 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux. (4 pages)	Page 48
75-2016-08-02-005 - Arrêté n°2016-01029 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières (8 pages)	Page 53
75-2016-08-02-012 - Arrêté n°2016-01032 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux. (3 pages)	Page 62

75-2016-08-03-002 - Arrêté n°2016-01034 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la république 3 août au jeudi 04 août. (2 pages)	Page 66
75-2016-08-02-007 - Arrêté n°2016-1027 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. (8 pages)	Page 69
75-2016-08-02-004 - Arrêté portant ouverture de l'hôtel "LOUVOIS" situé 12 rue de Louvois 75012 PARIS (3 pages)	Page 78

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-013

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril
2016 et autorisant la réouverture du bassin de
l'établissement Hôtel Maison Souquet, sis 10 rue de
Bruxelles à Paris (75009)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016
et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement HOTEL MAISON SOUQUET
sis 10, rue de Bruxelles à Paris (75009)**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

*Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et notamment son article L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant fermeture administrative du bassin de l'établissement HOTEL MAISON SOUQUET sis 10, rue de Bruxelles à Paris (75009) ;

VU les éléments transmis par l'HOTEL MAISON SOUQUET par courriel du 22 juin 2016 relatifs à la mise en place d'une gestion automatique des produits de traitement d'eau du bassin en vue d'assurer des valeurs de qualité d'eau conformes aux valeurs réglementaires de manière pérenne ;

CONSIDERANT les mesures mises en œuvre par l'établissement HOTEL MAISON SOUQUET ;

CONSIDERANT les résultats conformes des prélèvements réalisés par le laboratoire CARSO le 27 juin 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant fermeture administrative du bassin de l'établissement MAISON SOUQUET à Paris (75009) géré par Monsieur Yoni AIDAN est abrogé.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de l'établissement, mentionnée à l'article 1^{er}, devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée du hall bassin de l'établissement.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'établissement est soumis à un contrôle sanitaire réglementaire renforcé avec deux contrôles par mois sur une durée de trois mois, réalisés par le laboratoire CARSO, à la charge de l'établissement HOTEL MAISON SOUQUET (75009) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de l'établissement mentionnée à l'article 1^{er} et adressé à Mme la maire de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} JUIL. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-07-28-011

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement SPA 28, sis 28 rue Monsieur Le Prince à Paris (75006)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016
et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement Spa 28
sis 28 rue Monsieur Le Prince à Paris (75006)**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

*Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et notamment son article L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Spa 28 sis 28 rue Monsieur Le Prince à Paris (75006) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

VU les éléments envoyés par Madame Ouhana par courriel du 18 juillet 2016, permettant de constater les mesures mises en œuvre au niveau des équipements de traitement de l'eau en vue d'assurer des valeurs de qualité d'eau conformes aux valeurs réglementaires de manière pérenne ;

CONSIDERANT les mesures mises en œuvre par Madame Ouhana, directrice de l'établissement SPA 28 ;

CONSIDERANT les résultats conformes des prélèvements réalisés par le laboratoire CARSO les 29 juin 2016 et 21 juillet 2016 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Spa 28 à Paris (75006) géré par Madame Ouhana, directrice de l'établissement, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de l'établissement, mentionnée à l'article 1^{er}, devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée du hall bassin.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'établissement est soumis à un contrôle sanitaire réglementaire renforcé avec deux contrôles, par mois sur une durée de trois mois, réalisés par le laboratoire CARSO, à la charge de l'établissement Spa 28 (75006) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de l'établissement mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 JUIL. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
l'ingénieur du génie sanitaire,



Sylvie DRUGEON

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-012

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie, sis 121/127 avenue d'Italie à Paris (75013)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015
et autorisant la réouverture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie
sis 121/127, avenue d'Italie à Paris (75013)**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

*Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et notamment son article L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie sis 121/127, avenue d'Italie à Paris (75013) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

VU les éléments envoyés par le cabinet Jourdan par courriel du 16 mai 2016, permettant de constater les mesures mises en œuvre au niveau du hall du bassin et des équipements de traitement de l'eau en vue d'assurer des valeurs de qualité d'eau conformes aux valeurs réglementaires de manière pérenne ;

CONSIDERANT les mesures mises en œuvre par le cabinet Jourdan, syndic de l'établissement ;

CONSIDERANT les résultats conformes des prélèvements réalisés par le laboratoire CARSO les 22 et 29 juin 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant fermeture administrative du bassin de l'établissement Tour Super Italie à Paris (75013) géré par le syndic cabinet Jourdan, représenté par Madame Goguy est abrogé.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de l'établissement, mentionnée à l'article 1^{er}, devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée du hall bassin.

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'établissement est soumis à un contrôle sanitaire réglementaire renforcé avec deux contrôles, par mois sur une durée de trois mois, réalisés par le laboratoire CARSO, à la charge de l'établissement Tour Super Italie (75013) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de l'établissement mentionnée à l'article 1^{er} et adressé à Mme la maire de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} JUIL. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-06-23-018

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative du
bassin Spa mosaïc carita & décléor de l'établissement
Hôtel du collectionneur, sis 51/57 rue de Courcelles à Paris
(75008)



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral
portant fermeture administrative du bassin du SPA MOSAIC CARITA & DECLEOR
de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR,
sis 51/57, rue de Courcelles à Paris (75008)**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

*Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et notamment son article L.1332-4 relatifs aux piscines et baignades et D.1332-1 à 13 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013173-0001 du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou d'usage exclusivement médical dans le département de Paris ;

VU le courrier du 14 juin 2016 adressé au directeur de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR par la délégation territoriale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le mettant en demeure de mettre en œuvre toute mesure lui permettant de respecter les normes de qualité fixées par la réglementation, sous peine de fermeture administrative ;

VU le rapport motivé en date du 22 juin 2016 établi par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France pour le département de Paris, concluant à la nécessité d'interdire au public l'utilisation du bassin du SPA MOSAIC CARITA & DECLEOR de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR sis 51/57, rue de Courcelles à Paris (75008) ;

CONSIDERANT les non-conformités de l'eau du bassin constatées au cours des quatre derniers mois ;

- 22 février 2016 : pH élevé (7,80) ;
chlore libre actif trop faible (0,03 mg/L) ;
microorganismes aérobies à 36°C (< 300 UFC/mL) ;
Escherichia coli (2 UFC/100mL) ;
Pseudomonas aeruginosa (41 UFC/100mL) ;
Staphylocoques pathogènes (14 UFC/100mL) ;
- 28 avril 2016 : microorganismes aérobies à 36°C (< 300 UFC/mL) ;

- 26 mai 2016 : pH élevé (7,90) ;
chlore libre actif trop faible (0,25 mg/L) ;
- 1er juin 2016 : Pseudomonas aeruginosa (24 UFC/100mL) ;
- 10 juin 2016 : pH élevé (7,80) ;
chlore libre actif trop faible (0,29 mg/L) ;
- 22 juin 2016 : chlore combiné trop élevé (0,88 mg/L) ;

CONSIDERANT que les teneurs élevées du pH et les teneurs faibles en désinfectant mesurées lors des analyses du contrôle sanitaire de l'eau du bassin du SPA MOSAIC CARITA & DECLEOR de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR, en date du 22 février 2016, du 26 mai 2016 et du 10 juin 2016, constituent un manquement manifeste aux articles D.1332-2 et D.1332-3 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 susvisés ;

CONSIDERANT que la baignade dans le bassin est susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre par la personne responsable de l'établissement n'ont pas permis de garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le bassin du SPA MOSAIC CARITA & DECLEOR de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR sis 51/57, rue de Courcelles à Paris (75008) dont le directeur est Monsieur CHIARUTTINI, est interdit d'accès à des fins de baignade ou de pratique sportive.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera levée dès lors que la personne responsable de la piscine aura fait la preuve que les normes de qualité réglementaires pourront à nouveau être respectées en permanence et que de nouvelles analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau du bassin, diligentées par l'Agence régionale de la santé, auront permis de constater la conformité de l'eau du bassin.

Lors de la réouverture du bassin, l'établissement sera soumis à **un contrôle sanitaire réglementaire renforcé avec deux contrôles par mois sur une durée de trois mois**, réalisés par le laboratoire CARSO, à la charge de l'établissement HOTEL DU COLLECTIONNEUR (75008) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 relatif à la surveillance de la qualité de l'eau des piscines.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de fermeture, la personne responsable de l'établissement devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bassin du SPA MOSAIC CARITA & DECLEOR. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès au bassin concerné par toute personne.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur CHIARUTTINI en sa qualité de directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification aux destinataires de la présente décision, ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

ARTICLE 6 :

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-02-018

Récépissé de déclaration SAP - ICM

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 379960040
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 juillet 2016 par Monsieur BOUCHET Christophe, en qualité de directeur adjoint, pour l'organisme ICM dont le siège social est situé 25, rue Lantiez 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 379960040 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-02-017

Récépissé de déclaration SAP - KLEIN Julien

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 527966386
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 juillet 2016 par Monsieur KLEIN Julien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KLEIN Julien dont le siège social est situé 29, rue de Citeaux 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 527966386 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Assistance informatique à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Commissions et préparation de repas | - Livraison de repas à domicile |
| - Coordination et mise en relation | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Petits travaux de jardinage |
| - Garde d'animaux (personnes dépendantes) | - Travaux de petit bricolage |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-02-016

Récépissé de déclaration SAP - MTC ART DE VIVRE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 492355540
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 juillet 2016 par Madame VESPERINI Martine, en qualité de secrétaire général, pour l'organisme MTC ART DE VIVRE dont le siège social est situé 8, rue de Berri 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 492355540 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|---|
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Coordination et mise en relation | - Soutien scolaire à domicile |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Travaux de petit bricolage |
| - Garde d'enfants de + 3 ans à domicile | |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-02-015

Récépissé de déclaration SAP - NICOLAS TOUTAIN
COACHING

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812112068
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 juillet 2016 par Monsieur TOUTAIN Nicolas, en qualité de responsable, pour l'organisme NICOLAS TOUTAIN COACHING dont le siège social est situé 5, impasse Rolleboise 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812112068 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-08-02-014

Récépissé de déclaration SAP - RONSIN Laetitia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821557345
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 juillet 2016 par Madame RONSIN Laetitia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RONSIN Laetitia dont le siège social est situé 15, rue Lakanal 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821557345 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-03-001

Arrêté autorisant le transfert de gestion de 20 places
d'hébergement d'insertion à l'association "Centre d'Action
Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)"

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE n °

autorisant le transfert de gestion de 20 places d'hébergement d'insertion à l'association
"Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) »

**Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 9 bis
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France;
- VU** la demande conjointe présentée par l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)», sise 43 bd Magenta 75010 Paris et l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne, CASP» sise 20 rue Santerre 75012 Paris, visant à une fusion absorption de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » à compter du 1er juillet 2016 ;
- VU** le traité de fusion du 24 juin 2016 entre les associations «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» et « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» ;
- VU** les délibérations des assemblées générales de l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » en sa séance du 18 juin 2016 et de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» en sa séance du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes des deux associations ont approuvé la fusion-absorption de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» ;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 20 places accordée par l'arrêté préfectoral n° 83-499 du 07 juin 1983 à l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» est transférée à l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)».

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 3 :

Un recours contre cet arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75 181 Paris Cedex 04 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation
le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

- 3 AOUT 2016



Jean-Martin DELORME

Préfecture de Police

75-2016-08-02-009

Arrêté n°2016-01025 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction des ressources humaines.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2016-01025

relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

LE PRÉFET DE POLICE,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier

La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

2/11

2016-01025

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le sous-directeur de la formation, un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du service de la modernisation et de la performance.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction des ressources humaines définit et met en œuvre une politique globale de ressources humaines prenant en compte toutes les étapes de la carrière des agents et des différents aspects de leur vie professionnelle, y compris dans leurs dimensions sociale et médicale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'affectation, de la gestion administrative et financière des personnels de l'État affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (S.G.A.M.I.) de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou y concourt pour les corps dont la gestion est centralisée, à l'exception de leur emploi, de leur évaluation et de leur notation, en liaison avec les Directions concernées du ministère de l'intérieur ;
- de la conception et de la mise en œuvre des dispositions statutaires des personnels des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police et assure le recrutement, l'affectation et la gestion administrative et financière de ces personnels ;
- d'organiser, à la demande de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les recrutements des personnels de la police nationale; d'organiser et de développer les relations sociales avec le personnel et ses représentants et de s'assurer de la tenue des instances de dialogue et de concertation ;
- de proposer au préfet de police la répartition des effectifs pour Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

La direction des ressources humaines est chargée, pour les personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes, de l'évaluation et du suivi des besoins, dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Elle est chargée de prévoir, d'accompagner et de développer, en liaison avec les directions d'emploi, les compétences et les parcours professionnels des personnels nécessaires à

3/11

2016-01025

l'exercice des missions et de définir et mettre en œuvre les politiques de gestion individuelle et collective de ces personnels.

Elle contribue, en liaison avec les directions concernées du ministère de l'intérieur, aux actions mentionnées aux alinéas précédents pour les personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle participe, dans une logique de professionnalisation, à tous les projets d'évaluation de la préfecture de police en matière d'emploi, d'effectifs et de compétences.

Article 4

La direction des ressources humaines promeut et met en œuvre les actions sociales en faveur des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et contribue, en liaison avec les services concernés du ministère de l'intérieur, à la bonne mise en œuvre de celles développées en faveur des personnels de la fonction publique de l'État affectés à la préfecture de police.

Elle concourt au bien-être et à la protection des personnels. À ce titre, elle anime et coordonne les politiques de prévention des risques.

Article 5

La direction des ressources humaines contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales de formation des personnels de l'État affectés à la préfecture de police. Elle définit et met en œuvre les politiques locales de formation pour ces mêmes personnels.

Elle définit, organise et met en œuvre la formation initiale et continue des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

Article 6

La direction de ressources humaines organise au profit des personnels de la police nationale affectés dans les directions et services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relevant des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police, la médecine statutaire et de contrôle.

En outre, elle organise dans le ressort du département de Paris, pour les personnels mentionnés à l'alinéa précédent, la médecine de prévention.

TITRE II

ORGANISATION

Article 7

La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de l'action sociale,

- la sous-direction de la formation,
- un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines,
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- le service de la modernisation et de la performance,
- le contrôle de gestion.

Article 8

La sous-direction des personnels :

- concourt au pilotage des effectifs et des emplois de la préfecture de police ;
- assure ou concourt à la gestion administrative et financière des agents appartenant à la fonction publique de l'État affectés dans les directions et services de la préfecture de police et dans les autres services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que celle des agents relevant du statut des administrations parisiennes placés sous l'autorité du préfet de police ;
- assure pour l'ensemble de ces personnels, le pilotage et la coordination du dialogue social, l'organisation du fonctionnement des instances paritaires et leur suivi ;

Elle comprend :

1° Un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ainsi que d'une directrice de projet chargée de la réorganisation des procédures de gestion des ressources humaines.

2° Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés qui assure :

- selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion des corps administratifs, techniques, médico-sociaux, scientifiques, spécialisés et des agents contractuels relevant du budget de l'État ;
- la gestion administrative et financière des agents contractuels relevant du budget spécial ;
- la gestion statutaire et financière des agents relevant des administrations parisiennes.

Le service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés comprend :

- le bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires qui prépare les évolutions statutaires, assure le suivi du régime indemnitaire pour les personnels des administrations parisiennes, organise les élections professionnelles et assure le secrétariat des instances de concertation ;

- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs , des contractuels et des auxiliaires de bureau, qui est responsable de l'élaboration des actes de gestion, de l'affectation, des promotions, des détachements et de la fin d'activité ;
- le bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale chargé de l'élaboration des actes de gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale .
- le bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris, qui assure l'élaboration des actes de gestion, l'affectation, les promotions, les détachements et la fin d'activité ainsi que la gestion et le suivi des affaires médico-administratives ;
- le bureau des rémunérations et des pensions, qui est chargé de la rémunération des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes et de l'instruction des dossiers de pensions et de validation de services et des frais de mission et des congés bonifiés.

3° Le service de gestion des personnels de la police nationale :

- assure, selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps, la gestion administrative et financière des personnels actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- concourt, en liaison avec la direction des ressources et des compétences de la police nationale à la gestion des personnels actifs de la police nationale pour lesquels la gestion est centralisée ;
- participe, pour les personnels actifs, aux réflexions sur l'évolution des modalités de gestion et sur l'évolution des métiers et des compétences ;
- est chargé du pilotage et de la synthèse des travaux sur l'organisation du travail et les cycles horaires des personnels qu'il gère.

Le service de gestion des personnels de la police nationale comprend :

- le bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police qui concourt à la gestion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement;
- le bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité qui est chargé de la gestion des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application ainsi que des adjoints de sécurité, et est responsable de l'élaboration des

actes de gestion relatifs aux affectations, promotions, mutations dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans la limite des compétences exercées par la direction des ressources et des compétences de la police nationale, ainsi que de la préparation et du secrétariat des commissions administratives paritaires conjointes ;

- le bureau des rémunérations et des pensions, comprenant le pôle d'expertise et de services, qui assure la paye de l'ensemble des fonctionnaires et des contractuels du périmètre du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité de Paris à l'exclusion des personnels dont la paye relève du pôle d'expertise et de service central. En outre, il instruit les dossiers relatifs aux congés bonifiés et aux pensions, aux validations de services selon le niveau de déconcentration de la gestion des corps et dans la limite des compétences exercées par le bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI) du Secrétariat Général du ministère de l'intérieur ;
- le bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, qui assure les relations sociales avec les organisations syndicales des personnels actifs de la police nationale, organise les élections professionnelles des personnels actifs de la police nationale, est chargé du secrétariat des instances de concertation non paritaires pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et assure la gestion des dossiers disciplinaires et médico-administratifs des fonctionnaires actifs et des adjoints de sécurité de la police nationale affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Une mission transverse comprenant le recrutement, et le suivi des viviers de la réserve civile statutaire et volontaire sur le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que sa gestion financière.

4° La mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

- assure le suivi des effectifs et des emplois de la préfecture de police et apporte son concours aux services de gestion ;
- élabore le plan de charge des personnels relevant du budget spécial et en assure le suivi en relation avec la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;
- elle concourt à l'élaboration d'analyses d'impact à l'occasion des projets de réorganisation de services de la préfecture.

5° Le bureau du recrutement chargé :

- de l'organisation des concours et des examens professionnels pour le recrutement des agents sous statut des administrations parisiennes et des fonctionnaires de la police nationale dont le recrutement est déconcentré ainsi que des adjoints de sécurité ;

- de contribuer à l'organisation des concours et des examens professionnels nationaux de la police nationale.

6° Le bureau d'administration des SIRH. Il organise l'exploitation des deux SIRH et assure la mise à niveau des compétences nécessaires à l'exploitation des données au sein des services de gestion de la DRH et des directions. Il exerce la compétence de direction d'application du SIRH "administrations parisiennes".

7° La cellule mobilité qui accompagne les agents vers la mobilité externe ou interne et organise l'action de communication sur les métiers en tension, en amont du recrutement. En liaison avec les directions et les bureaux de gestion de la DRH, elle a vocation à optimiser la satisfaction des candidatures entrantes.

8° Le service d'accueil de la préfecture de police ainsi que l'unité de gestion des dossiers de carrière sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

Article 9

La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police.

Elle comprend :

- un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ;
- le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions,

des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale et de l'administration générale du service.

Article 10

La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la préfecture de police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'école nationale supérieure de la police (ENSP) et des directions d'emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du ministère de l'intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

- le département des formations, qui dispense ou organise, au profit de tous les personnels de la préfecture de police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du ministère de l'intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

- le département évaluation et prospective qui est notamment chargé du recueil et de l'analyse des besoins de formation, de l'élaboration du plan de formation, de la conception et de l'ingénierie pédagogiques, du conseil en formation, du suivi pédagogique des formateurs internes, de l'exploitation de la ressource documentaire et de la préparation des réunions des instances de pilotage.

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

- le département des ressources qui gère et optimise les moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations proposées par des opérateurs extérieurs.
- les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements et des centres territoriaux de formation.

Article 11

Le service de la médecine statutaire et de contrôle est placé sous l'autorité d'un médecin-chef assisté d'adjoints.

Il exerce ses missions :

- selon le niveau de déconcentration en vigueur, à l'égard des agents de l'État affectés dans les services relevant du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- à l'égard des personnels relevant du statut des administrations parisiennes, placés sous l'autorité du Préfet de Police.

Sur saisine de la direction de la police générale, le médecin-chef rend un avis sur les demandes d'étrangers qui sollicitent leur maintien sur le territoire national pour raison de santé.

À l'exception de l'infirmerie psychiatrique et de celle du dépôt, il dirige l'infirmerie de la préfecture de police.

Les missions et l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police sont précisées par un arrêté du préfet de police.

Article 12

Le service de la modernisation et de la performance est chargé :

- de la gestion du régime indemnitaire des agents affectés au sein de la direction ;
- de la gestion et du suivi des crédits du budget spécial et du budget État alloués à la direction ;
- de l'organisation du soutien logistique de la direction ;
- de la mise en œuvre d'une politique en matière notamment d'achats, d'énergie et de transports ;
- du pilotage des moyens informatiques ;
- de l'animation et de la coordination des actions de modernisation de la direction ;
- du pilotage de la communication interne et externe ainsi que la circulation de l'information de la direction ;
- de la commande et de la délivrance des cartes « agent ministériel » pour les personnels de la direction .

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

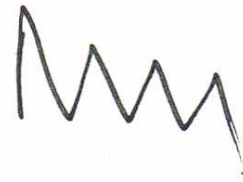
Article 13

L'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris .

Fait à Paris, le **02 AOUT 2016**



Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2016-08-02-008

Arrêté n°2016-01026 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction des finances, de la commande
publique et de la performance.

Arrêté n° 2016 - 01026
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des finances, de la commande publique et de la performance est assisté par le sous-directeur des affaires financières, qui exerce les fonctions d'adjoint au directeur et coordonne à ce titre la gestion des personnels et des moyens de la direction.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance a pour missions de piloter et de conduire l'action financière de la préfecture de police.

Elle assure la programmation et l'exécution de l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de police par l'Etat et l'ensemble des contributeurs du budget spécial et, à ce titre, vérifie la soutenabilité des engagements financiers de la préfecture de police. Elle assure la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques comptables.

Art. 3. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées.

Art. 4. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance assure la conduite de la politique de l'achat des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, en liaison avec le responsable ministériel des achats et les responsables de programmes du ministère de l'intérieur.

Art. 5. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance anime le contrôle de gestion et coordonne sa mise en œuvre dans les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Art. 6. - Dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction des finances, de la commande publique et de la performance est chargée de la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement des services de police et des unités de gendarmerie, arrêtée par le préfet de police au sein de la conférence de sécurité intérieure prévue par l'article R. 122-5 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 7. - La direction des finances, de la commande publique et de la performance comprend :

- la sous-direction des affaires financières composée :

- du bureau du budget de l'Etat ;
- du bureau du budget spécial ;

- le bureau de la commande publique et de l'achat ;
- la mission contrôle de gestion ;
- la cellule des systèmes d'information.

2016-01026

Art. 8. Le bureau du budget de l'Etat a pour missions le pilotage des crédits Etat dévolus au préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales afférentes.

A ce titre, il comprend :

- le pôle programmation, qui assure le pilotage budgétaire des crédits Etat dont dispose le préfet de police et la programmation des crédits de la mission « sécurités » qui lui sont alloués d'une part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Police nationale », et d'autre part dans son rôle de responsable du budget opérationnel du programme « Gendarmerie nationale », qu'il exerce en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué ;

- le pôle exécution en charge, au travers du centre de service partagé CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la régie, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes non fiscales sur tous les programmes au titre desquels des crédits sont délégués, à l'exception de celles relevant des régies de la région de gendarmerie zonale d'Ile-de-France.

Le bureau du budget de l'Etat est l'interlocuteur des services financiers centraux. Il conduit directement ou participe à tous les dialogues de gestion avec les responsables de programme allouant des ressources au préfet de police. Il organise et coordonne les contributions en vue de la synthèse budgétaire des crédits de l'Etat dont dispose le préfet de police. A ce titre, il anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits de l'Etat.

Il a également pour mission de développer les dispositifs de contrôle interne financier, notamment par l'animation du réseau des correspondants dédiés, en charge de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il est l'interlocuteur unique de l'autorité chargée du contrôle financier, représentée par le contrôleur financier près la Préfecture de police, des crédits Etat dont la gestion est déléguée au préfet de police. Il exerce cette compétence en liaison directe avec le général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France, responsable du budget opérationnel de programme délégué.

Art. 9. - Le bureau du budget spécial a pour mission le pilotage des dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, il :

- prépare l'ensemble des documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif) soumis au vote du conseil de Paris ;

- assure la préparation budgétaire, en lien notamment avec les contributeurs du budget spécial et anime le comité des engagements de la préfecture de police, lorsque ce dernier examine les crédits du budget spécial ;

- est responsable du bon déroulement de l'exécution budgétaire, en lien direct avec l'ensemble des services gestionnaires et dépensiers de la préfecture de police et la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France ;

- assure la programmation et l'exécution des recettes et dépenses des services communs d'intérêt local et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

2016-C1026

Il est l'interlocuteur unique des services relevant du conseil de Paris pour l'ensemble des projets de délibérations relatives au budget spécial soumis à son vote.

Art. 10. - Le bureau de commande publique et de l'achat a pour mission la passation des contrats relevant de la commande publique de la préfecture de police supérieurs au seuil défini à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'exclusion des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées. Il assure également la conduite de la politique de l'achat de la préfecture de police. Au titre de ses missions, il est en charge :

- de l'analyse juridique et du respect de la réglementation applicable aux contrats de la commande publique ;
- de l'établissement du dossier de consultation des entreprises adapté aux besoins et préalable au lancement de la procédure de passation ;
- de la gestion de la procédure de passation jusqu'à la notification du marché ;
- du contrôle du rapport d'analyse des offres au regard des règles de sélection préétablies et de la passation des contrats de la commande publique ;
- des actes juridiques d'exécution des contrats ;
- des fonctions transversales à la commande publique de la préfecture de police (commission internes, expertise juridique, gestion des systèmes automatisés liés à l'activité de passation des marchés) ;
- de la mutualisation des prestations de même nature des pouvoirs adjudicateurs de la préfecture de police.
- du développement et de coordination de la mise en œuvre de la politique de l'achat au sein de la préfecture de police. A ce titre, il est en charge de l'animation du réseau des acheteurs de la préfecture de police pour le budget de l'Etat et le budget spécial.

Art. 12. - La mission contrôle de gestion assure le pilotage de la performance pour le budget de l'Etat et le budget spécial de la préfecture de police.

A ce titre, elle anime le réseau des contrôleurs de gestion présents dans les directions et services de la préfecture de police et évalue les moyens dévolus aux activités et structures.

Dans ces domaines, elle peut se voir confier toute étude ou audit interne par le préfet de police.

Art. 13. - La cellule des systèmes d'information est chargée de proposer et de mettre en œuvre la stratégie informatique de la direction et d'accompagner l'évolution des systèmes d'information budgétaires et comptables.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

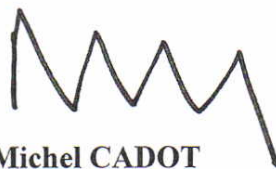
Art. 14. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission contrôle de gestion et de la cellule des systèmes d'information de la direction des finances, de la commande publique et de la performance sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques du préfet, secrétaire général pour l'administration, prises après avis des comités techniques du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police.

2016-01026

Art. 15. - L'arrêté n°2015-776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance est abrogé.

Art. 16. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 AOUT 2016**



Michel CADOT

2016-01026

Préfecture de Police

75-2016-08-02-006

Arrêté n°2016-01028 relatif aux missions et à
l'organisation du service des affaires juridiques et du
contentieux.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-01028

Relatif aux missions et à l'organisation
Du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police, et notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 4 juillet 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

7 et 9, Bvd du Palais, 75 195 PARIS RP, Télécopie : 01 56 06 18 90

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Préfet secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE

Article 1°

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de Police est placé sous l'autorité du Préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

-d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du Préfet de Police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

-d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police ;

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation ;

Article 4

Le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris. Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du Préfet de Police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la Préfecture de Police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Article 6

Le bureau de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la Préfecture de Police. Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;

- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;

- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et par les personnels de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation comprend :

Le centre de documentation qui est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la Préfecture de Police.

La section budgétaire et comptable qui est chargée de la préparation du budget et de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux du programme 216, chapitre 0216-06 ainsi que du contrôle budgétaire et comptable.

La cellule d'administration générale qui a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;

- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au Préfet de Police, à la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques et à la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières ;

- de la préparation de la programmation budgétaire ;

- de l'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process.

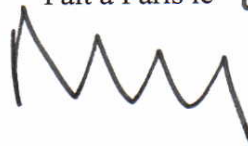
Article 8

L'arrêté n°2015-0424 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 1^o juin 2015 est abrogé.

Article 9

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 02 AOUT 2016



Michel CADOT

2016-01028

Préfecture de Police

75-2016-08-02-005

Arrêté n°2016-01029 relatif aux missions et à
l'organisation du service des affaires immobilières



Arrêté n° 2016-01029
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

2016-01029

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

CHAPITRE 1ER

La mission ressources et moyens

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

2016-01029

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE 2

Le département juridique et budgétaire

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

2016-01029

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 3

Le département construction

Article 12

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

Article 13

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

Article 14

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

2016-01029

Article 15

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

CHAPITRE 4

Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

2016-01029

Article 18

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

CHAPITRE 5

La mission stratégie

Article 19

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

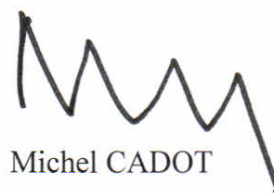
L'arrêté n° 2014-00741 du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

2016-01029

Article 21

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 AOUT 2016**



Michel CADOT

2016-01029

Préfecture de Police

75-2016-08-02-012

Arrêté n°2016-01032 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux.



16013628

PREFECTURE DE POLICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

ARRETE N° 2016-01032
Portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris-interieur.gouv.fr> – [mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-00170 du 25 mars 2016 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 02 AOUT 2016



Michel CADOT

2016-01032

ARRETE 2016 NOMINATIF CONSEILLERS TECHNIQUES ET REFERENTS ZONAUX

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2016-01032
Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Capitaine Nadège CABIBEL BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
SDE Sauvetage déblaiement	Lcl Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Capitaine Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
PLG Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Lieutenant Laurent CAILLAUD SDIS 78	Commandant Cédric LEMAIRE BSPP
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

*COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Lieutenant Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78
Secours routier	Adjudant chef Yoram NAIM SDIS 91	Adjudant Pedro CALADO SDIS 78
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	-

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Madame Valérie LE BECHEC	-

Préfecture de Police

75-2016-08-03-002

Arrêté n°2016-01034 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la république 3 août au jeudi 04 août.

Arrêté n° 2016-01034
instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du mercredi 3 août au jeudi 4 août 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 30 juillet 2016 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le mercredi 3 août 2016, entre 15h00 et 24h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice (06) dans la soirée du 14 juillet 2016 et le 26 juillet 2016 sur la commune de Saint -Etienne de Rouvray (76), le Parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

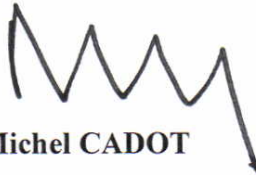
Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par courriel du 30 juillet 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le mercredi 3 août 2016 à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le mercredi 3 août à partir de 22h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le mercredi 3 août 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du mercredi 3 août 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **03 AOUT 2016**


Michel CADOT

2016-01034

Préfecture de Police

75-2016-08-02-007

Arrêté n°2016-1027 relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et
logistiques.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-01027

Relatif aux missions et à l'organisation
De la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le Préfet de Police

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, A. 34 et A. 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

7 et 9, Bvd du Palais, 75 195 PARIS RP, Télécopie : 01 56 06 18 90

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la Police Nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la préfecture de police ;

ARRETE

Article 1°

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

2016-01027

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris et en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux véhicules dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

- 1) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules,

2016-01027

engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ;

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achats, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Île-de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

2016-01027

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II

ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation, le responsable de la sécurité des systèmes d'information de la direction et le responsable du contrôle interne et de la maîtrise des risques sont placés auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des moyens opérationnels ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel comprend :

1°) le service des unités spécialisées intégrant :

- la brigade fluviale ;
- l'unité des contrôles techniques ;
- le centre de formation à la conduite urbaine ;

2°) le service du soutien opérationnel ;

2016-01027

3°) le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

1°) le service des finances et de l'achat, comprenant :

- le bureau des finances ;
- le bureau de l'achat ;

2°) le service des personnels et de l'environnement professionnel, comprenant :

- le bureau des personnels ;
- le bureau de l'environnement professionnel ;

3°) le bureau de l'organisation et de la discipline ;

4°) la mission audit et contrôle de gestion ;

5°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France comprend :

1°) le service de gouvernance et de gestion des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :

- le bureau achats finances magasins ;
- le bureau pilotage et coordination déploiements ;
- le bureau des relations clients ;

2°) le service de vidéo-protection zonale ;

3°) le service étude et projets logiciels comprenant :

- le bureau GéoPortail ;
- le bureau maintenance applicative ;
- le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- le bureau développement ;

2016-01027

- le bureau qualification ;
- le bureau architecture .

4°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :

- le bureau de l'ingénierie radio ;
- le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
- le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
- le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.

5°) le service exploitation et poste de travail comprenant :

- le bureau du support utilisateur ;
- le bureau du support des réseaux fixes ;
- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

1°) le bureau de la gestion des moyens logistiques ;

2°) le service de maintenance des véhicules comprenant :

- la cellule de coordination, responsable de l'organisation de l'entretien automobile dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

- les centres de soutien automobile ;
- la brigade du contrôle technique des taxis parisiens ;

3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
- le bureau de l'armement et des moyens de défense.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

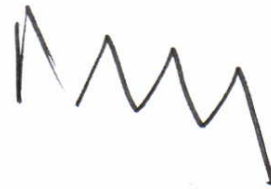
L'arrêté n° 2013-01278 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est abrogé.

2016-01027

Article 14

Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à paris, le 02 AOUT 2016



Michel CADOT

2016-01027

Préfecture de Police

75-2016-08-02-004

Arrêté portant ouverture de l'hôtel "LOUVOIS" situé 12
rue de Louvois 75012 PARIS

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF/ 5454
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

Paris, le **02 AOUT 2016**

**ARRETE PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « LOUVOIS »
12 rue de Louvois PARIS 2^{ème}**

DTPP- 2016-795

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié le 5 août 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2016-00818 du 30 juin 2016 modifié accordant délégation de signature au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la demande de permis de construire n° 075 102 13 V 0031 notifié favorablement le 1^{er} avril 2014 et d'un permis de construire modifié n° 075 102 13 V 0031 M01 notifié le 27 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel LOUVOIS sis 12 rue de Louvois à Paris 2^{ème} de type O de 5^{ème} catégorie émis le 21 juillet 2016 par le groupe de visite de la préfecture de police compétent en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 26 juillet 2016 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par l'organisme agréé ALPES CONTROLES en date du 1^{er} juillet 2016 exempte d'anomalies ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRETE

Article 1

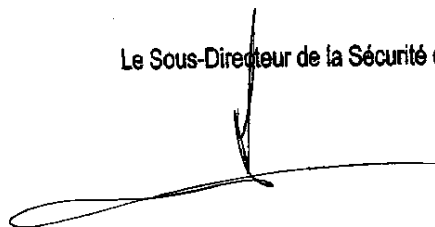
L'hôtel « LOUVOIS » sis 12 rue de Louvois à Paris 2^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie est déclaré ouvert.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Police,
Et par délégation,

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.